Soixantième année. - N ° 213 A Jeudi 5 novembre 2026

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 92

06 – ALPES-MARITIMES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

Ventes et cessions

532 673 910 RCS Antibes.
ELITE SECURITE INCENDIE.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 50000.00 EUR.
Adresse : 1480, Chemin Des Terriers, 06600 Antibes.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS D'INSERTION BODACC SOCIETE " ELITE SECURITE INCENDIE " ELITE SECURITE INCENDIE Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros siège social : 1480 Chemin des Terriers 06600 ANTIBES 532.673.910 RCS ANTIBES AZUREENNE D'INCENDIE Société par actions simplifiée au capital de 823.140 euros Siège social : 1282 Chemin des Négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES 341.235.679 RCS TOULON AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE " ELITE SECURITE INCENDIE " PAR LA SOCIETE " AZUREENNE D'INCENDIE " Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Six fours les plages (83140) du 02/11/2026, la société AZUREENNE D'INCENDIE et la société ELITE SECURITE INCENDIE ont établi le projet de fusion par absorption de la société ELITE SECURITE INCENDIE par la société AZUREENNE D'INCENDIE, à qui la société ELITE SECURITE INCENDIE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (267.360 €) à charge de la totalité de son passif, évalué à CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS (167.310 €) soit un apport net d'un montant de CENT MILLE CINQUANTE EUROS (100.050 €). La société HOLDING FINANCE DS, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de la non opposition des Créanciers au projet de fusion..